

En statuant ainsi, alors que M. X opposait au prêteur la forclusion de son action dont le délai court à compter de l'événement qui lui a donné naissance, la cour d'appel a violé l'article L. 311-37 du Code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 11 décembre 2001.

**Cass. 1<sup>re</sup> civ., 16 septembre 2010, n° 08-18342** : Tisserand c/ Sté Atradus credit Insurance NV – F-S.D : JurisData n° 2010-012030 – Cassation partielle CA Lyon, 8 déc. 2005 – M. Charrault, prés. – M<sup>e</sup> Le Prado, SCP Hémerly et Thomas-Raquin, av.

#### Note par Myriam ROUSSILLE

Agrégée des facultés de droit  
Professeur à l'université du Mans  
Laboratoire ThémisUM

**B**ien qu'inédit, cet arrêt rendu par la première chambre civile le 16 septembre 2010 a la mérite de mettre sur le devant de la scène le moyen le plus efficace dont disposent les consommateurs pour se décharger de l'obligation de remboursement des crédits renouvelables : le délai de forclusion.

En l'espèce, le crédit avait été consenti en mai 1997, soit avant la loi du 11 décembre 2001, pour un montant initial de 4 573 €. Fin 2002, l'emprunteur s'était vu enjoindre de régler le solde restant dû à hauteur de 7 983 €. Il avait alors formé opposition à l'encontre de l'ordonnance d'injonction de payer. Dans un arrêt du 8 décembre 2005, la cour d'appel de Lyon l'a déclaré irrecevable à invoquer le moyen tiré de la forclusion biennale de l'action en paiement de la société créancière, au motif que, s'agissant d'un contrat conclu antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 11 décembre 2001, le point de départ du délai de forclusion opposable à l'emprunteur est la date à laquelle le contrat de crédit a été définitivement formé, en l'espèce le 10 mai 1997.

La Cour de cassation casse la décision, en reprenant une règle qui a cours depuis et qui, même si elle n'a pris place dans la loi que depuis 2001, vaut quelle que soit la date de conclusion du contrat. Depuis la loi du 10 janvier 1978, la loi précisait que les actions engagées devant le tribunal d'instance devaient « être formées dans les deux ans de l'événement qui leur a donné naissance » (devenu C. consom., art. L. 311-37). Cet événement n'est pas la date de conclusion du contrat, mais, ainsi que l'a précisé la loi Murcef du 11 décembre 2001, celle du « premier incident de paiement non régularisé » ou du « dépassement non régularisé du montant total du crédit consenti dans le cadre d'un contrat de crédit

renouvelable » [C. consom., art. L. 311-52]. En tant que telle, la précision est favorable au prêteur, puisqu'elle reporte le point de départ de son action en paiement. En matière de crédit renouvelable par fractions, les juges ont retenu une interprétation qui sert l'intérêt des emprunteurs : le point de départ du délai de forclusion prévu par l'article L. 311-37 du Code de la consommation est la date à laquelle le dépassement du découvert initial - entendu comme la première fraction utilisable - n'a pas été régularisé, de sorte qu'est éteinte l'action en paiement intentée par le prêteur plus de deux ans après le passage à une fraction supérieure du crédit <sup>(1)</sup>. La règle avait aussi été appliquée dans une décision de la cour d'appel de Paris du 17 juin 2010 <sup>(2)</sup>. Cette interprétation vaut donc tant pour le passé que pour l'avenir puisque la nouvelle loi du 1<sup>er</sup> juillet 2010 a repris le texte antérieur sur ce point [C. consom., nouvel art. L. 311-52].

La solution est d'ailleurs cohérente avec celle retenue en matière de découvert bancaire, puisque la Cour de cassation retient que le point de départ du délai de forclusion est le jour du dépassement du découvert autorisé <sup>(3)</sup>. ●

- (1) Cass. ass. plén., 6 juin 2003, n° 01-12453, Bauer : Bull. ass. plén. 2003, n° 6 ; D. 2003, p. 1692, obs. V. Avena-Robardet, Defrénois 2003, p. 1179, obs. E. Savaux, RTD com. 2003, p. 549, obs. D. Legeais, JCP G. 2003, II, 10137, note G. François. Sur cette solution et sa critique, X. Lagarde, « Forclusion biennale : à quand la fin des querelles d'interprétation ? », D. 2003, p. 1905 et s. ; Cass. 1<sup>re</sup> civ., 30 mars 2005, n° 02-13765, Cofinoga c/ F. : JurisData n° 2005-027800 ; C. Concu. Conso. 2005, comm. 141, obs. G. Raymond ; Cass. 1<sup>re</sup> civ., 27 juin 2006, n° 04-17032 : Contrats, conc. cons. 2006, 210, note G. Raymond.
- (2) CA Paris, pôle 4, 9<sup>e</sup> ch., 17 juin 2010, n° 08/08513, SA Laser Cofinoga c/ Constanty : JurisData n° 2010-012898, commenté *supra* p. 36.
- (3) Cass. 1<sup>re</sup> civ., 7 déc. 2004, n° 03-19862, Banque Régionale de l'Ouest : JurisData n° 2004-026051 ; Contrats, conc. cons. 2005, comm. 55, obs. G. Raymond.

## V. BANCASSURANCE

### ASSURANCE-EMPRUNTEUR

#### Assurance de groupe - Condition suspensive - Acceptation de l'emprunteur - Offre de crédit

La clause « sous réserve de l'acceptation à l'assurance des emprunteurs » ne porte pas atteinte au caractère ferme de l'offre de crédit caractérisant l'obtention d'un prêt au sens de l'article L. 312-16 du Code de la consommation.

**Cass. 3<sup>e</sup> civ., 23 juin 2010, n° 09-15963** : M. X c/ Époux Y et Sté TOSS - FS-P+B – Rejet pourvoi c/ CA Poitiers, 7 mai 2009 – M. Lacabarats, prés. – SCP Vincent et Ohl, av.



Note par  
Bénédicte BURY

Avocat à la Cour  
Membre du Conseil  
national des barreaux

Après la vente d'un bien sous la condition suspensive de l'obtention d'un prêt avant une date fixée au contrat, le vendeur, estimant que la condition n'avait pas été réalisée dans le délai prévu, a donné l'immeuble en location à un tiers et les acquéreurs l'ont assigné en paiement de la clause pénale stipulée au contrat.

Le vendeur a soutenu que l'offre de prêt stipulait « *sous réserve de l'acceptation à l'assurance des emprunteurs* » et que, dès lors, l'offre n'était pas ferme et définitive.

La Cour de cassation <sup>(1)</sup> a rejeté cet argument en énonçant que la clause « *sous réserve de l'acceptation à l'assurance des emprunteurs* » ne porte pas atteinte au caractère ferme de l'offre de crédit caractérisant l'obtention d'un prêt au sens

(1) RTD civ. 2010, p. 551, note B. Fages ; Droit des contrats, 1<sup>er</sup> sept. 2010, n° 8, p. 7, obs. N. Sauphanor-Brouillaud ; JCP E, 2010, n° 40, 1870, comm. L. Leveneur.

## ASSURANCE-VIE

### Prescription biennale - Point de départ - Assurance-vie multisupports

Par application de l'article L.114-1 du Code des assurances, le point de départ du délai de la prescription biennale de l'action en rétablissement des supports supprimés et en responsabilité contre l'assureur pour exécution déloyale du contrat d'assurance sur la vie multisupports se situe à la date de l'événement y donnant naissance c'est-à-dire à la date où le souscripteur a eu connaissance des manquements de l'assureur à ses obligations et du préjudice en résultant pour lui, peu important que l'exécution du contrat ainsi modifié se soit poursuivie.

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 1<sup>er</sup> juillet 2010, n° 08-12334 : M. Y c/ Aviva Vie – FS-P+B – Rejet pourvoi c/ CA Paris, 11 déc. 2007 – M. Loriferne, prés. – SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Ghestin, av.

Note par  
Bénédicte BURY

Avocat à la Cour  
Membre du Conseil  
national des barreaux

Un contrat d'assurance sur la vie multisupports permettait des versements libres sur des parts ou actions de supports financiers, acquis et gérés par l'assureur, entre lesquels le souscripteur pouvait arbitrer, sans limitation, sur la base du cours de la dernière bourse de la semaine précédente en application d'une clause dite « *d'arbitrage à cours connu* ». Ce contrat stipulait que « *la liste et le nombre de supports sont susceptibles d'évoluer* » et que « *si au cours d'un même mois, les demandes d'arbitrage portant sur les parts ou actions excédaient 5 % de son capital, la date d'arbitrage de ce support pourrait être différée pour une durée maximum de six mois afin de préserver les intérêts de nos assurés* ».

L'assureur a procédé à la modification unilatérale des supports et mis en œuvre la clause contractuelle dite des 5 %. L'assuré a alors assigné l'assureur afin, principalement, que « *soit ordonné le rétablissement des supports supprimés, déclarée nulle ou inopposable à son égard cette clause dite des 5 % ou qu'il soit dit qu'elle ne s'appliquerait que pendant une certaine durée, et que soit ordonnée une mesure d'expertise pour évaluer son préjudice* ».

de l'article L. 312-16 du Code de la consommation. Les acquéreurs ayant produit une attestation de la banque établissant qu'ils avaient obtenu le prêt antérieurement à la date d'expiration de la validité de la condition suspensive, la cour d'appel en a déduit à bon droit que la condition suspensive d'obtention du prêt devait être considérée comme réalisée.

Cette décision mérite d'être soulignée tant la souscription d'un contrat de vente sous la condition suspensive de l'obtention d'un prêt est fréquente (excluant d'ailleurs qu'une indemnité soit due par le candidat acquéreur), et tant le sort du contrat d'assurance dont la souscription est souvent sollicitée n'a pas fait l'objet d'un tel encadrement.

En l'espèce, cette solution était favorable à l'acquéreur et conduit à priver le vendeur du droit de se prévaloir de cette clause comme d'une condition suspensive. Il apparaît ainsi que, si l'offre de prêt est ferme, le refus de l'assureur pourrait entraîner la résolution du contrat de prêt avec son effet rétroactif, comme si la condition suspensive n'avait jamais existé. Cette solution invite les parties à convenir des effets d'un refus de l'assureur. ●

La cour d'appel a déclaré l'action prescrite en application des dispositions de l'article L. 114-1 du Code des assurances en fixant le point de départ du délai de prescription au jour où l'assuré a eu connaissance de l'inexécution de ses obligations par l'assureur.

La Cour de cassation <sup>(1)</sup> a rejeté le pourvoi formé par l'assuré en énonçant que « *selon l'article L. 114-1 du Code des assurances, le point de départ du délai de la prescription biennale de l'action en rétablissement des supports supprimés et en responsabilité contre l'assureur pour exécution déloyale du contrat se situe à la date de l'événement y donnant naissance c'est-à-dire à la date où le souscripteur a eu connaissance des manquements de l'assureur à ses obligations et du préjudice en résultant pour lui, peu important que l'exécution du contrat ainsi modifié se soit poursuivie* ». Est ainsi rejeté le moyen de l'assuré consistant à soutenir qu'« *une modification unilatérale illicite* » d'un contrat à exécution successive ensuite poursuivi reporterait le point de départ du délai au jour du dénouement du contrat, lequel se perpétuerait « *dans son économie contractuelle* » jusqu'à ce dénouement. ●

(1) LTA, oct. 2010, n° 151, p. 62, note G. Le Nestour-Drelon.



## ASSURANCE-VIE

### Renonciation - Comportement du bénéficiaire

La demande d'exécution du contrat d'assurance-vie constitue une renonciation non équivoque à la faculté de renonciation.

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 8 juillet 2010, n° 09-68864 : M<sup>me</sup> X c/ SA AVIP et Banque Populaire Bretagne Atlantique – D – Cassation CA Versailles, 11 juin 2009 – M. Loriferne, prés. – M<sup>e</sup> Blanc, SCP Baraduc et Duhamel, SCP Gatineau et Fattaccini, av.

#### Note par Bénédicte BURY

Avocat à la Cour  
Membre du Conseil  
national des barreaux

Le souscripteur d'un contrat d'assurance sur la vie à versements libres a réalisé plusieurs versements en l'espace de cinq ans, puis s'est prévalu du non-respect par l'assureur de ses obligations précontractuelles d'information et, par lettre recommandée, a indiqué souhaiter se prévaloir de son droit de renonciation. L'assureur n'ayant pas répondu dans un délai de trente jours, l'assuré l'a assigné en restitution du capital investi au titre du contrat et en paiement des intérêts de retard prévus à l'article L. 132-5-1 du Code des assurances.

À la suite du décès de l'assuré, la procédure a été reprise par sa femme et ses deux filles et, concomitamment, l'épouse a sollicité le versement du capital décès. Puis elle a assigné la banque en intervention forcée.

La cour d'appel a considéré que la demande de versement du capital décès ne démontrait pas la volonté non équivoque de renoncer à la faculté de renonciation au contrat d'assurance sur la vie, puisque les ayants cause de l'assuré n'ont pas « renoncé expressément à l'action en justice engagée par leur auteur tendant à valider l'exercice de la faculté de renonciation ».

La Cour de cassation casse l'arrêt d'appel en retenant que l'épouse « s'était placée dans la situation d'un contrat toujours en cours en demandant, sans réserve, à l'assureur de lui verser le capital décès, démarche dépourvue de toute équivoque et incompatible avec la faculté de renonciation exercée par son mari ».

Cette décision est une illustration nouvelle <sup>(1)</sup> d'un comportement de l'assuré interprété comme exprimant une volonté non ambiguë impliquant la renonciation à la faculté de renonciation antérieurement exercée.

La demande de versement du capital décès est jugée constituer un acte d'exécution du contrat en ce qu'il est précisément exclusif de la renonciation au contrat dont aucune obligation ne peut dès lors être sollicitée du cocontractant. Il n'est donc pas surprenant qu'elle soit jugée « incompatible » avec la faculté de renonciation antérieurement exercée et manifester une volonté non équivoque de renoncer à la faculté de renonciation. ●

(1) Pour des arrêts récents, v. not. Gaz. Pal., 10 juill. 2010, p. 38, I2433, somm. B. Bury et références citées.

## ASSURANCE-VIE

### Nature des bons de capitalisation - Prescription

Le contrat de capitalisation n'est pas un contrat d'assurance.

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 16 septembre 2010, n° 09-69614 : M<sup>me</sup> X c/ Aviva Vie – D – Cassation partielle CA Metz, 17 juin 2009 – M. Loriferne, prés. – SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Le Griel, av.

#### Note par Bénédicte BURY

Avocat à la Cour  
Membre du Conseil  
national des barreaux

La souscriptrice de bons de capitalisation, « déposés dans une banque en garantie d'un découvert », a assigné l'assureur en paiement d'une somme équivalente au montant des bons lors de leur souscription, à raison des négligences et fautes commises par ses préposés.

La cour d'appel a relevé que les conditions générales, figurant au dos des bulletins de souscription, mentionnaient « expressément et très nettement » qu'il s'agissait de contrats de capitalisation au porteur, « régis par le Code des assurances ». Elle a jugé alors que, même si, pour le souscripteur, il s'agissait d'une opération de placement, ce contrat de capitalisation est soumis aux dispositions du Code des

assurances et « spécialement aux dispositions spécifiques de l'article L. 114-1 relatives à la prescription ».

La Cour de cassation censure cet arrêt et énonce que « le contrat de capitalisation n'est pas un contrat d'assurance ». La Haute juridiction se prononce ainsi clairement sur la nature juridique du bon de capitalisation ou, plus exactement, sur ce qu'il n'est pas, en excluant qu'il s'agisse d'un contrat d'assurance dont l'action qui en aurait dérivé aurait été soumise aux dispositions du Code des assurances relatives à la prescription.

La discussion naît de l'ambiguïté de ces titres de capitalisation détenus par des « souscripteurs » à ces produits financiers émis par des assureurs, habilités à le faire, comme l'assurance-vie. Le Code des assurances a également édicté



des dispositions communes aux contrats d'assurance-vie et aux contrats de capitalisation. Mais il n'apparaît pas réellement discuté que les différences entre ces deux contrats sont nombreuses et essentielles <sup>(1)</sup>.

C'est ce qui avait déjà conduit la Cour de cassation à retenir qu'en cours d'exécution du contrat de capitalisation, les bons se saisissent comme des créances <sup>(2)</sup>.

La cour d'appel de Paris avait également pu juger, s'agissant précisément de la prescription applicable, que l'action en paiement du porteur de bons ne dérivait pas d'un contrat d'assurance-vie, ce dont il découlait que l'action n'était pas soumise au délai de prescription décennal du dernier alinéa de l'article L. 114-1 du Code des assurances, mais au délai biennal.

(1) RGDA 2008, n° 4, p. 1032, note J. Bigot, Bull. Joly Sociétés, 1<sup>er</sup> déc. 2008, n° 12, p. 984, note A. Reygrobellet.

(2) Cass. 2<sup>e</sup> civ., 10 juill. 2008, n° 07-14658, op.cit. J. Bigot et A. Reygrobellet.

Il apparaissait cependant possible de discuter le rattachement au contrat d'assurance et non pas seulement au contrat d'assurance-vie, notamment en ce qu'il ne couvre aucun risque et que le paiement du capital n'est pas subordonné à la survenance d'un risque mais à l'échéance conventionnelle de la créance.

Par cette décision de cassation du 16 septembre 2010, la Cour de cassation exclut la qualification de contrat d'assurance dont la cour d'appel avait relevé qu'elle avait été retenue par les parties dans les conditions générales visant la soumission au Code des assurances <sup>(3)</sup>. ●

(3) La cour d'appel avait déjà statué dans le sens de l'arrêt ainsi censuré, relevant la soumission par le contrat au Code des assurances mais refusant en revanche de retenir la qualification de contrat d'assurance-vie pour appliquer le délai de prescription biennal et non décennal : CA Paris, 7<sup>e</sup> ch., 5 mars 2002, JurisData n° 2002-177146.

## VI. DROIT BANCAIRE INTERNATIONAL

### CRÉDIT

#### Opération de crédit - Cautionnement - Loi applicable - Choix tacite en faveur de la loi française

Le contrat de cautionnement est soumis à sa loi propre. En l'espèce, il résultait de façon certaine des dispositions du contrat de cautionnement que les parties avaient décidé de soumettre ce contrat au droit français.

Cass. com., 8 juin 2010, n°s 08-16298 et 08-16485 : M<sup>me</sup> X et a. c/ Crédit agricole Indosuez Suisse – D – Rejet pourvoi c/ CA Caen, 12 févr. 2008, n° 06/3064 – M<sup>me</sup> Favre, prés. – M<sup>es</sup> Blanc, Le Prado, av.

Note par Juliette MOREL-MAROGER  
Maître de conférences  
à l'université du Maine  
Membre du ThemisUM

Comment désigner la loi applicable à un contrat de cautionnement consenti en garantie d'un crédit bancaire ? C'est à cette question qu'a

répondu la chambre commerciale de la Cour de cassation dans un arrêt qui suscitera sans doute de nombreux commentaires.

En l'espèce, une société française exploitant un restaurant en France a souscrit un emprunt auprès d'un établissement de crédit anglais, l'Union bancaire privée (UBP), par un acte sous seing privé en date du 23 avril 1996. En garantie de ce prêt, les trois titulaires des parts de la société résidant en France ont accepté de se porter caution solidaire de cet engagement par un acte notarié établi le 23 juillet 1996 à Paris. Cette créance d'emprunt et ses garanties accessoires ont ensuite été cédées à la banque de Crédit agricole suisse. À la suite de la mise en redressement judiciaire puis de la cession totale de la société, la banque cessionnaire a poursuivi les cautions en exécution de leurs engagements. Ces dernières ont été condamnées solidairement par la cour d'appel de Caen dans un arrêt du 12 février 2008, au paiement d'une somme de plus de 400 000 €.

Pour contester cette décision les ayant condamné au paiement en application de la loi française, les cautions faisaient notamment grief à l'arrêt d'avoir refusé d'appliquer la loi anglaise. De fait, les cautions revendiquaient l'application

d'une clause de l'acte de prêt prévoyant que le contrat « sera gouverné et interprété en accord avec les lois de l'Angleterre ». L'acte notarié du 23 juillet 1996 constatant l'engagement de caution contenait lui une clause à la rédaction ambiguë relative à la compétence et à la loi applicable à la convention. En effet, sous l'intitulé « contestations », il était stipulé que « les litiges et contestations de toutes sortes auxquelles les présentes pourront donner lieu, tant pour leur validité que pour leur interprétation ou leur exécution, seront soumis aux tribunaux de Paris, et ce même en cas de pluralité d'instances et de parties, ou même d'appel en garantie, le tout sous réserve de l'application de la loi anglaise et de l'attribution de juridiction aux tribunaux britanniques contenues dans la convention d'ouverture de crédit et auxquelles la présente clause ne présente pas une exception ».

Toutefois, malgré cette rédaction alambiquée, les juges du fond, suivis en cela par la Cour de cassation, ont considéré que le choix de la loi anglaise et des tribunaux anglais ne concernait que le contrat de crédit et non les contrats de cautionnement, d'autant que l'acte constatant ces derniers faisait expressément référence à la compétence des tribunaux de Paris. Il convenait toutefois, dans le silence de l'acte, de déterminer la loi applicable au contrat de cautionnement selon la Convention de Rome du 19 juin 1980. À cet égard, si la solution retenue par la Cour de cassation, à savoir la compétence de la loi française, semble effectivement s'imposer, le fondement retenu par la haute Cour pour justifier son application suscite en revanche certaines réserves.